

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018 : DELIBERATION N° 87

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / CB / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 3 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille DIX-HUIT le DIX SEPTEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC (pouvoir à M.C. LALY) - En retard (arrivé pour la question n° 3)

Naguib REFFAS (pouvoir à J.P. COULON)

Francis JOURDAIN (pouvoir à S. SERHANI)

Pascaline MATAGNE (pouvoir N. GOMES)

Corine DEMOUSTIER (pouvoir à Arnaud DECAGNY)

Sophie CORDIER (pouvoir à J. PAQUE)

Frédéric LEFEBVRE (pouvoir à M.C. MORETTI)

Fabrice QUESTEL (pouvoir à P. NESEN)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Irina FRATINI

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO - Fatiha FEKIH -

Louis-Armand DE BEJARRY - Xavier DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N° 3 : Zoo - Autorisation donnée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire de signer la transaction mettant fin au litige opposant la Commune au groupement ECAH du fait de la résiliation dans l'intérêt général du marché de conception-réalisation de l'extension et du réaménagement du parc zoologique de MAUBEUGE en date du 15 juillet 2013.

La transaction est conclue entre :

- **le Groupement Conjoint composé de la société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT (aux droits de laquelle vient la société EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS), mandataire solidaire, de la SOCIETE de CONCEPTION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, dite SCAU, de la société LAVALIN (aux droits de laquelle vient la société EDEIS), de la société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et de Monsieur Michel TRUBERT ;**
- **et la Ville de Maubeuge**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles :

- L 2121-12 relatif aux documents annexés à la convocation,
- L 2122-21 7° relatif à l'obligation pour le maire d'exécuter, d'une manière générale, les décisions du conseil municipal et, en particulier de passer l'acte de transaction,

Vu le code civil notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction.

Vu la Circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu la délibération n°2 du 30 mars 2012 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Maubeuge et l'A.M.V.S.

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage exécutoire au 04 mai 2012.

Vu la délibération n° 37 du 27 juin 2013 sur le marché de conception réalisation pour l'extension et le réaménagement du zoo de Maubeuge autorisant le mandataire de la maîtrise d'ouvrage à signer le marché.

Vu la notification du marché au titulaire du 24 juillet 2013.

Vu la délibération n° 123 du 03 septembre 2014 relative à la décision d'arrêter le projet de réaménagement et d'extension du parc zoologique municipal et de résiliation du marché de conception réalisation « pour motif d'intérêt général »

Vu la notification sous pli recommandé avec accusé réception du 10 octobre 2014 de la délibération n°123 du 03 septembre 2014 précitée.

Vu la saisine du Tribunal Administratif par la Ville de Maubeuge, en date du 11 décembre 2014, aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 rendue par le Tribunal susvisé désignant Monsieur Jean-Marc TEXIER en qualité d'expert.

Considérant que le 24 juillet 2013, la Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maître d'ouvrage délégué en la personne de la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (CAMVS), a notifié le marché n°AM12.70 portant sur la conception et la réalisation de l'extension et du réaménagement du Parc Zoologique de MAUBEUGE, dans sa tranche ferme et sa tranche conditionnelle n°1 au Groupement Conjoint (ci-après dénommé le Groupement) constitué de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT (aux droits de laquelle vient la Société EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS), mandataire solidaire, de la Société DE CONCEPTION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, dite SCAU, de la Société LAVALIN (aux droits de laquelle vient la Société EDEIS), de la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et de Monsieur Michel TRUBERT.

Considérant que le montant de la tranche ferme s'élevait alors à la somme de 36.474.192,79 € HT, se décomposant comme suit :

- 5.055.767,02 € HT au titre des études de conception.
- 31.368.425,77 € HT au titre de la réalisation des travaux.
- 50.000 € HT au titre de la cession des droits d'auteur pour le film en 3D.

Quant au montant de la tranche conditionnelle n°1, il s'élevait alors à la somme de 17.879.250,25 € HT, la tranche conditionnelle n°2 étant d'un montant de 23.835.711,12 € HT et la tranche conditionnelle n°3 d'un montant de 15.803.920,99 € HT.

Considérant que par l'effet de l'avenant n°1 des 23 et 24 décembre 2013 qui a transféré certaines des prestations de la tranche conditionnelle n°1 vers la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°2 vers la tranche conditionnelle n°1, et de l'avenant n°2 des 23 et 24 décembre 2013 qui a transféré d'autres prestations de la tranche

Page 3 sur 17

conditionnelle n°1 vers la tranche ferme et contractualisé certaines prestations complémentaires au titre de la tranche ferme, les montants des différentes tranches ont été modifiés comme suit :

- Tranche ferme : 38.387.586,70 € HT.
- Tranche conditionnelle n°1 : 22.003.402,89 € HT.
- Tranche conditionnelle n°2 : 18.202.635,18 € HT.
- Tranche conditionnelle n°3 : 15.803.920,99 € HT.

Que par l'ordre de service n°2 daté du 21 janvier 2014, le mandataire du Maître de l'ouvrage a ordonné l'établissement de la maquette du parc, le désamiantage et l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne hostellerie du parc et la réparation avancée de certaines parties des remparts dans le zoo existant.

Mais considérant qu'à la suite du changement de majorité municipale lors des élections de mars 2014, la CAMVS a notifié, **le 4 avril 2014**, un ordre de service n°3 imposant au Groupement l'arrêt des prestations relatives à l'étude de conception de la tranche ferme et à la réparation avancée de certaines parties des remparts dans le zoo existant.

Que la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT a retourné cet ordre de service signé avec réserves **le 16 avril 2014**.

Que la reprise des prestations, à partir du 30 juin 2014, a été ordonnée par ordre de service n°4 notifié **le 24 juin 2014** et retourné avec réserves par le mandataire du Groupement le 3 juillet 2014.

Que le 7 octobre 2014, le dossier de l'APD (Etudes d'avant-projet définitif) a été remis contre récépissé par le mandataire du Groupement à celui du Maître de l'ouvrage.

Considérant que par lettre RAR du 13 octobre 2014, Monsieur le Maire de la Commune de MAUBEUGE a notifié au Groupement la décision de résiliation du marché « *pour motif d'intérêt général* ».

Qu'en outre, suivant requête en date du 11 décembre 2014, la Commune de MAUBEUGE a sollicité du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE la désignation d'un Expert Judiciaire ayant notamment pour mission de procéder à la description et au chiffrage de l'état d'avancement des études et travaux d'ores et déjà réalisés et d'examiner les pièces justificatives présentées par le Groupement au titre de l'indemnité de résiliation dans le cadre du projet de décompte final qu'il lui avait remis le 11 décembre 2014.

Considérant que Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE a fait droit à cette demande suivant **Ordonnance du 19 février 2015** en désignant Monsieur Jean-Marc TEXIER en qualité d'Expert.

Considérant que le 15 mai 2015 a été dressé le procès-verbal des constatations relatives aux prestations et travaux effectués par le Groupement.

Qu'en conséquence, le mandataire dudit Groupement a alors signifié **le 29 juin 2015** au Maître d'ouvrage le décompte final des prestations et travaux réalisés pour un montant global de 11.095.816,03 € HT, se décomposant comme suit :

- 4.379.247,13 € HT pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT,
- 2.915.509,50 € HT pour la Société SCAU,
- 2.215.519,78 € HT pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME,
- 1.203.989,36 € HT pour la Société LAVALIN,
- 381.549,96 € HT pour Monsieur TRUBERT.

Qu'aussitôt par courrier en date du 10 juillet 2015, le Maître d'ouvrage a signifié à la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT le décompte de liquidation selon lequel :

- le montant total des prestations réalisées faisait ressortir un solde de
- 1.205.108,33 € TTC,
- l'indemnité de résiliation était évaluée à un montant de 1.720.916,95 €.

Que le mandataire du Groupement a signé ce décompte avec réserves et l'a retourné le 26 août 2015 à la Commune de MAUBEUGE, en l'accompagnant d'un Mémoire de réclamation suivant lequel le Groupement a revendiqué l'arrêt des comptes du marché à la somme de 11.095.762,25 € HT (13.306.939,45 € TTC), hors intérêts moratoires et mise à jour de l'actualisation, se décomposant comme suit :

- 4.360.834,62 € HT pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT, dont 2.605.884,66 € à titre d'indemnité de résiliation ;
- 2.892.911,48 € HT pour la Société SCAU, dont 50.748,21 € à titre d'indemnité de résiliation ;
- 2.193.562,71 € HT pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME, dont 71.685,41 € à titre d'indemnité de résiliation ;
- 1.193.868,45 € HT pour la Société LAVALIN, dont 31.584,73 € à titre d'indemnité de résiliation ;

- 378.142,07 € HT pour Monsieur TRUBERT, dont 16.782,71 € à titre d'indemnité de résiliation.

Mais considérant que la Commune de MAUBEUGE a fait connaître sa décision de rejet de ses demandes par lettre RAR en date du **9 octobre 2015**.

Que subséquent par requête enregistrée le 11 avril 2016 au Greffe de la juridiction administrative (dossier n°1602833), les Sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT, SCAU, MUTABILIS PAYSAGE ETURBANISME et LAVALIN, ainsi que Monsieur Michel TRUBERT, ont sollicité du Tribunal Administratif de LILLE la condamnation de la Commune de MAUBEUGE à leur payer les sommes respectives de :

- 3.392.358,22 € HT,
- 1.496.047,23 € HT,
- 1.116.482,90 € HT,
- 335.195,07 € HT,
- 206.755,11 € HT,

en principal, sauf à parfaire, et augmentées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Et considérant que Monsieur Jean-Marc TEXIER a déposé son rapport le **21 décembre 2017**.

Que le Sapiteur qu'il a été autorisé à s'adjoindre, en la personne de la Société B2M, a proposé d'arrêter le décompte de liquidation suivant trois hypothèses exclusives l'une des autres :

- une première dans laquelle il serait considéré que les tranches ferme et conditionnelle n°1 auraient été intégralement contractualisées ;
- une seconde dans laquelle il serait considéré que la tranche ferme et une partie de la tranche conditionnelle n°1 auraient été contractualisées ;
- et une troisième dans laquelle il serait considéré que seule la tranche ferme aurait été contractualisée.

Que selon ces hypothèses, le montant du décompte de liquidation s'élèverait respectivement à 8.358.263,64 € HT, 7.301.591,13 € HT, et 7.258.093,50 € HT, à parfaire de l'actualisation et des intérêts moratoires à la date d'arrêt définitif des comptes.

Considérant que conformément à l'article 2044 du code civil, les parties se sont alors rapprochées pour, moyennant concessions réciproques, mettre un terme amiable au litige.

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-21 7° du Code général des collectivités territoriales, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la transaction dont les éléments essentiels suivent :

I. Sur le décompte de liquidation global :

Les parties conviennent d'arrêter le décompte de liquidation du marché n°AM12.70 notifié le 24 juillet 2013 en considérant qu'ont été contractualisées, outre la tranche ferme, une partie de la tranche conditionnelle n°1.

Le montant de ce marché s'est ainsi élevé à la somme de 39.257.539,31 € HT, se décomposant comme suit :

- 32.978.412,79 € HT pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT,
- 2.305.817,37 € HT pour la Société SCAU,
- 2.252.479,83 € HT pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME,
- 1.307.308,84 € HT pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN,
- 413.520,48 € HT pour Monsieur Michel TRUBERT.

II. Sur le décompte de liquidation détaillé :

Les parties conviennent d'arrêter le décompte de liquidation du marché précité selon le détail suivant :

- Prestations réalisées au titre du marché de conception-réalisation :

Le groupement ECAH reconnaît avoir livré, au titre des études de conception, des prestations en partie incomplètes (incomplétude de la Décomposition du Prix Global Forfaitaire issue de l'APD, pièces manquantes, défaut de synthèse...).

Cette circonstance entraîne une refaction du montant des prestations réalisées.

A titre de concession, le groupement ECAH accepte de minorer le montant de ses prestations de 579 753, 81 € TTC.

Les parties conviennent, dès lors, de fixer de montant total des prestations réalisées, actualisation comprise, à :

- **5.207.346,60 € TTC** (4.325.014,98 € HT)

- **Indemnité de résiliation :**

Cette indemnité est calculée conformément à l'article 46 du CCAP, soit 5% du montant initial hors taxes du marché contractualisé, diminué du montant hors taxe non actualisé des travaux réalisés.

**Soit : 39.257.539,31 € HT (Base marché) - 4.325.014,98 € HT
= 34.932.524,33 € HT x 5%**

Le montant de l'indemnité de résiliation s'élève ainsi à 1.746.626,22 € net.

- **Préjudice lié à l'arrêt des prestations suite à l'ordre de service n°3 :**

La commune de MAUBEUGE reconnaît que l'arrêt du marché à la suite de l'ordre de service n°3, pour une durée de 87 jours, a causé un préjudice aux membres du groupement ECAH.

Initialement, la ville avait fixé le montant du préjudice du groupement à 108 853 € TTC.

A titre de concession, la ville accepte de se ranger au montant fixé par l'expert, la Société B2M, aux termes de son rapport du 21 décembre 2017.

Les parties s'accordent ainsi sur le montant du préjudice de :

- **579.259,80 €**

- **Frais et investissements complémentaires :**

La commune de MAUBEUGE reconnaît que le groupement ECAH a droit, conformément à l'article 46 du CCAP, à être indemnisé de la part des frais et investissements engagés, nécessaires à l'exécution du marché, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

Les parties s'accordent sur le montant des frais et investissements complémentaires tel que fixé par l'expert, la Société B2M, aux termes du rapport du 21 décembre 2017.

317.877,36 € TTC

- **Intérêts moratoires**

549.928,24 €

Soit un total de : 8.401.038,22 €

L'ensemble se décomposant, pour chacun des membres du groupement, comme suit :

↳ Pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT et se ses sous-traitants, les sociétés C2CI, CEEF, ETI, NORD ACCESS ET Marc BOUSSEKEY

Total dû : 3.011.059, 00 €

↳ Pour la Société SCAU

Total dû : 2.045.606, 01 €

↳ Pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et ses sous-traitants ON, ATELIER 59 et ARC EN SEINE

Total dû : 1.875.914, 90 €

↳ Pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN et son sous – traitant, la société PHYSALID

Total dû : 1.193.375, 52 €

↳ Pour Monsieur Michel TRUBERT

Total dû : 275.082,79 €

III. Sur le solde à percevoir :

Il résulte du décompte de liquidation tel qu'arrêté au I., que le solde à percevoir s'élève à :

↳ **Pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT**

Total dû	3.011.059,00	€
Montant déjà versé (y compris avance de démarrage d'un montant de 311.072,82 € TTC)	1.476.901,05	€ TTC
Reste à payer	1.534.157,95	€

↳ **Pour la Société SCAU**

Total dû	2.045.606,01	€
Montant déjà versé	1.801.878,04	€ TTC
Reste à payer	243.727,97 €	

↳ **Pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME**

Total dû	1.875.914,90	€
Montant déjà versé	1.451.223,39	€ TTC
Reste à payer	424.691,51	€

↳ **Pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN**

Total dû	1.193.375,52	€
Montant déjà versé	1.041.247,39	€ TTC
Reste à payer	152.128,13	€

→ *Pour Monsieur Michel TRUBERT*

Total dû	275.082,79	€
Montant déjà versé	215.284,25	€ TTC
Reste à payer	59.798,54	€

Soit un solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE de 2.414.504,10 € TTC

IV. Sur le règlement du solde :

Les parties conviennent que la Commune de MAUBEUGE s'acquittera des sommes dues telles que définies au IV dans un délai de 60 jours à compter de la notification du protocole après envoi au contrôle de légalité.

V. Sur l'apurement des comptes par les parties :

La Commune de MAUBEUGE procédera à l'apurement de ses comptes avec la CAMVS sans qu'à aucun moment cet apurement ne préjudicie aux droits et intérêts des autres signataires du présent protocole suivant l'arrêté des comptes défini ci-avant.

Chacun des membres qui composaient le Groupement conjoint de Conception – Réalisation s'engage avoir déclaré à la Commune de MAUBEUGE l'ensemble de ses sous-traitants.

En cas d'éventuelle recherche de responsabilité de la Commune de MAUBEUGE par un sous-traitant qui n'aurait pas été déclaré, le membre concerné du Groupement qui avait été constitué pour le marché de Conception - Réalisation s'engage à apporter sa garantie à la Commune de MAUBEUGE.

Les Sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS-DE-CALAIS, MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et EDEIS s'engagent en outre à procéder à l'apurement de leurs comptes avec leurs sous-traitants respectifs au titre des intérêts moratoires qui reviennent à ces derniers tel qu'exposé à l'article 2 des présentes.

VI. Renonciation a recours :

Moyennant la bonne exécution des présentes, les parties déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre.

Les Sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS, SCAU, MUTABILISPAYSAGE ET URBANISME et EDEIS, ainsi que Monsieur Michel TRUBERT, s'engagent en conséquence à se désister de l'action qu'ils ont introduite devant le Tribunal Administratif de LILLE le 11 avril 2016 (dossier n°1602833).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

Avec :

- **Vote pour : 28**
- **4 abstentions (MP ROPITAL / F TRINCARETTO / N MONTFORT / S ZATAR)**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la transaction reprise ci-après :**

I. Sur le décompte de liquidation global :

Les parties conviennent d'arrêter le décompte de liquidation du marché n°AM12.70 notifié le 24 juillet 2013 en considérant qu'ont été contractualisées, outre la tranche ferme, une partie de la tranche conditionnelle n°1.

Le montant de ce marché s'est ainsi élevé à la somme de 39.257.539,31 € HT, se décomposant comme suit :

- *32.978.412,79 € HT pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT,*
- *2.305.817,37 € HT pour la Société SCAU,*
- *2.252.479,83 € HT pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME,*
- *1.307.308,84 € HT pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN,*
- *413.520,48 € HT pour Monsieur Michel TRUBERT.*

II. Sur le décompte de liquidation détaillé :

Les parties conviennent d'arrêter le décompte de liquidation du marché précité selon le détail suivant :

Page 12 sur 17

- **Prestations réalisées au titre du marché de conception-réalisation :**

Le groupement ECAH reconnaît avoir livré, au titre des études de conception, des prestations en partie incomplètes (incomplétude de la Décomposition du Prix Global Forfaitaire issue de l'APD, pièces manquantes, défaut de synthèse...).

Cette circonstance entraîne une réfaction du montant des prestations réalisées.

A titre de concession, le groupement ECAH accepte de minorer le montant de ses prestations de 579 753, 81 € TTC.

Les parties conviennent, dès lors, de fixer de montant total des prestations réalisées, actualisation comprise, à :

- **5.207.346,60 € TTC (4.325.014,98 € HT)**

- **Indemnité de résiliation :**

Cette indemnité est calculée conformément à l'article 46 du CCAP, soit 5% du montant initial hors taxes du marché contractualisé, diminué du montant hors taxe non actualisé des travaux réalisés.

Soit 39.257.539,31 € HT (Base marché) - 4.325.014,98 € HT

= 34.932.524,33 € HT x 5%

Le montant de l'indemnité de résiliation s'élève ainsi à 1.746.626,22 € net.

- **Préjudice lié à l'arrêt des prestations suite à l'ordre de service n°3 :**

La commune de MAUBEUGE reconnaît que l'arrêt du marché à la suite de l'ordre de service n°3, pour une durée de 87 jours, a causé un préjudice aux membres du groupement ECAH.

Initialement, la ville avait fixé le montant du préjudice du groupement à 108 853 € TTC.

A titre de concession, la ville accepte de se ranger au montant fixé par l'expert, la Société B2M, aux termes de son rapport du 21 décembre 2017.

Les parties s'accordent ainsi sur le montant du préjudice de :

- **579.259,80 €**

- **Frais et investissements complémentaires :**

La commune de MAUBEUGE reconnaît que le groupement ECAH a droit, conformément à l'article 46 du CCAP, à être indemnisé de la part des frais et investissements engagés, nécessaires à l'exécution du marché, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

Les parties s'accordent sur le montant des frais et investissements complémentaires tel que fixé par l'expert, la Société B2M, aux termes du rapport du 21 décembre 2017.

317.877,36 € TTC

- **Intérêts moratoires**

549.928,24 €

Soit un total de : 8.401.038,22 €

L'ensemble se décomposant, pour chacun des membres du groupement, comme suit :

↳ Pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT et ses sous-traitants, les sociétés C2CI, CEEF, ETI, NORD ACCESS ET Marc BOUSSEKEY

Total dû : 3.011.059, 00 €

↳ Pour la Société SCAU

Total dû : 2.045.606, 01 €

↳ Pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et ses sous-traitants ON, ATELIER 59 et ARC EN SEINE

Total dû : 1.875.914, 90 €

↳ Pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN et son sous-traitant, la société PHYSALID

Total dû : 1.193.375, 52 €

↳ Pour Monsieur Michel TRUBERT

Total dû : 275.082,79 €

III. Sur le solde à percevoir :

Il résulte du décompte de liquidation tel qu'arrêté au I., que le solde à percevoir s'élève à :

↳ Pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT

Total dû	3.011.059,00	€
Montant déjà versé (y compris avance de démarrage d'un montant de 311.072,82 € TTC)	1.476.901,05	€ TTC
Reste à payer	1.534.157,95	€

↳ Pour la Société SCAU

Total dû	2.045.606,01	€
Montant déjà versé	1.801.878,04	€ TTC
Reste à payer	243.727,97 €	

↳ Pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME

Total dû	1.875.914,90	€
Montant déjà versé	1.451.223,39	€ TTC
Reste à payer	424.691,51	€

→ Pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN

<i>Total dû</i>	1.193.375,52	€
<i>Montant déjà versé</i>	1.041.247,39	€ TTC
<i>Reste à payer</i>	152.128,13	€

→ Pour Monsieur Michel TRUBERT

<i>Total dû</i>	275.082,79	€
<i>Montant déjà versé</i>	215.284,25	€ TTC
<i>Reste à payer</i>	59.798,54	€

Soit un solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE de 2.414.504,10 € TTC

IV. Sur le règlement du solde :

Les parties conviennent que la Commune de MAUBEUGE s'acquittera des sommes dues telles que définies au IV dans un délai de 60 jours à compter de la notification du protocole après envoi au contrôle de légalité.

V. Sur l'apurement des comptes par les parties :

La Commune de MAUBEUGE procédera à l'apurement de ses comptes avec la CAMVS sans qu'à aucun moment cet apurement ne préjudicie aux droits et intérêts des autres signataires du présent protocole suivant l'arrêté des comptes défini ci-avant.

Chacun des membres qui composaient le Groupement conjoint de Conception – Réalisation s'engage avoir déclaré à la Commune de MAUBEUGE l'ensemble de ses sous-traitants.

En cas d'éventuelle recherche de responsabilité de la Commune de MAUBEUGE par un sous-traitant qui n'aurait pas été déclaré, le membre concerné du Groupement qui avait été constitué pour le marché de Conception - Réalisation s'engage à apporter sa garantie à la Commune de MAUBEUGE.

Les Sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS-DE-CALAIS, MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et EDEIS s'engagent en outre à procéder à l'apurement de leurs comptes avec leurs sous-traitants respectifs au titre des intérêts moratoires qui reviennent à ces derniers tel qu'exposé à l'article 2 des présentes.

VI. Renonciation à recours :

Moyennant la bonne exécution des présentes, les parties déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre.

Les Sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS, SCAU, MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et EDEIS, ainsi que Monsieur Michel TRUBERT, s'engagent en conséquence à se désister de l'action qu'ils ont introduite devant le Tribunal Administratif de LILLE le 11 avril 2016 (dossier n°1602833).

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, sa publication et sa notification aux sociétés susvisées,

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Page 17 sur 17

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La **Commune de MAUBEUGE**, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place du Docteur Pierre Forest – 59600 MAUBEUGE, autorisé au titre des présentes par délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2018

De première part,

ET :

La **Société EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 455.000 €, inscrite au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 407 904 374, ayant son siège social 2 A Rue de l'Espoir – 59260 LEZENNES, représentée par

De seconde part,

ET :

La **Société de CONCEPTION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, dite SCAU, SAS** au capital de 199.104 €, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 415 297 530, ayant son siège social 35 Rue Tournefort – 75005 PARIS, représentée par

De troisième part,

ET :

La **Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME, SARL** au capital de 5.360 €, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 450 666 045, ayant son siège social 4 Passage Courtois – 75011 PARIS, représentée par

De quatrième part,

ET :

La **Société EDEIS**, venant aux droits de la Société SNC LAVALIN, Société par Actions Simplifiée au capital de 31.500.000 €, inscrite au RCS de CRETEIL sous le numéro 444 649 537, ayant son siège social 19 Boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY SUR SEINE, représentée par

De cinquième part,

ET :

Monsieur Michel TRUBERT, Architecte en Chef des Monuments Historiques, domicilié 2 Rue de Fleury – 77300 FONTAINEBLEAU.

De sixième part,

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL SERA RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 24 juillet 2013, la Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maître d'ouvrage délégué en la personne de la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (CAMVS), a notifié le marché n°AM12.70 portant sur la conception et la réalisation de l'extension et du réaménagement du Parc Zoologique de MAUBEUGE, dans sa tranche ferme et sa tranche conditionnelle n°1 au Groupement Conjoint (ci-après dénommé le Groupement) constitué de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT (aux droits de laquelle vient la Société EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS), mandataire solidaire, de la Société DE CONCEPTION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, dite SCAU, de la Société LAVALIN (aux droits de laquelle vient la Société EDEIS), de la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et de Monsieur Michel TRUBERT.

Le montant de la tranche ferme s'élevait alors à la somme de 36.474.192,79 € HT, se décomposant comme suit :

- 5.055.767,02 € HT au titre des études de conception.
- 31.368.425,77 € HT au titre de la réalisation des travaux.
- 50.000 € HT au titre de la cession des droits d'auteur pour le film en 3D.

Quant au montant de la tranche conditionnelle n°1, il s'élevait alors à la somme de 17.879.250,25 € HT, la tranche conditionnelle n°2 étant d'un montant de 23.835.711,12 € HT et la tranche conditionnelle n°3 d'un montant de 15.803.920,99 € HT.

Par l'effet de l'avenant n°1 des 23 et 24 décembre 2013 qui a transféré certaines des prestations de la tranche conditionnelle n°1 vers la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°2 vers la tranche conditionnelle n°1, et de l'avenant n°2 des 23 et 24 décembre 2013 qui a transféré d'autres prestations de la tranche conditionnelle n°1 vers la tranche ferme et contractualisé certaines prestations complémentaires au titre de la tranche ferme, les montants des différentes tranches ont été modifiés comme suit :

- Tranche ferme : 38.387.586,70 € HT.
- Tranche conditionnelle n°1 : 22.003.402,89 € HT.
- Tranche conditionnelle n°2 : 18.202.635,18 € HT.
- Tranche conditionnelle n°3 : 15.803.920,99 € HT.

Par l'ordre de service n°2 daté du 21 janvier 2014, le mandataire du Maître de l'ouvrage a ordonné l'établissement de la maquette du parc, le désamiantage et l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne hostellerie du parc et la réparation avancée de certaines parties des remparts dans le zoo existant.

A la suite du changement de majorité municipale lors des élections de mars 2014, la CAMVS a notifié, le 4 avril 2014, un ordre de service n°3 imposant au Groupement l'arrêt des prestations relatives à l'étude de conception de la tranche ferme et à la réparation avancée de certaines parties des remparts dans le zoo existant.

La Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT a retourné cet ordre de service signé avec réserves le 16 avril 2014.

La reprise des prestations, à partir du 30 juin 2014, a été ordonnée par ordre de service n°4 notifié le 24 juin 2014 et retourné avec réserves par le mandataire du Groupement le 3 juillet 2014.

Le 7 octobre 2014, le dossier de l'APD a été remis contre récépissé par le mandataire du Groupement à celui du Maître de l'ouvrage.

Par lettre RAR du 13 octobre 2014, Monsieur le Maire de la Commune de MAUBEUGE a notifié au Groupement la décision de résiliation du marché « pour motif d'intérêt général ».

Suivant requête en date du 11 décembre 2014, la Commune de MAUBEUGE a sollicité du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE la désignation d'un Expert Judiciaire ayant notamment pour mission de procéder à la description et au chiffrage de l'état d'avancement des études et travaux d'ores et déjà réalisés et d'examiner les pièces justificatives présentées par le Groupement au titre de l'indemnité de résiliation dans le cadre du projet de décompte final qu'il lui avait remis le 11 décembre 2014.

Madame le Président du Tribunal Administratif de LILLE a fait droit à cette demande suivant Ordonnance du 19 février 2015 en désignant Monsieur Jean-Marc TEXIER en qualité d'Expert.

Le 15 mai 2015 a été dressé le procès-verbal des constatations relatives aux prestations et travaux effectués par le Groupement.

Le mandataire dudit Groupement a alors signifié le 29 juin 2015 au Maître d'ouvrage le décompte final des prestations et travaux réalisés pour un montant global de 11.095.816,03 € HT, se décomposant comme suit :

- 4.379.247,13 € HT pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT,
- 2.915.509,50 € HT pour la Société SCAU,
- 2.215.519,78 € HT pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME,
- 1.203.989,36 € HT pour la Société LAVALIN,
- 381.549,96 € HT pour Monsieur TRUBERT.

Par courrier en date du 10 juillet 2015, le Maître d'ouvrage a signifié à la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT le décompte de liquidation selon lequel :

- le montant total des prestations réalisées faisait ressortir un solde de – 1.205.108,33 € TTC.
- l'indemnité de résiliation était évaluée à un montant de 1.720.916,95 €.

Le mandataire du Groupement a signé ce décompte avec réserves et l'a retourné le 26 août 2015 à la Commune de MAUBEUGE, en l'accompagnant d'un Mémoire de réclamation suivant lequel le Groupement a revendiqué l'arrêt des comptes du marché à la somme de 11.095.762,25 € HT (13.306.939,45 € TTC), hors intérêts moratoires et mise à jour de l'actualisation, se décomposant comme suit :

- 4.360.834,62 € HT pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT, dont 2.605.884,66 € à titre d'indemnité de résiliation,

- 2.892.911,48 € HT pour la Société SCAU, dont 50.748,21 € à titre d'indemnité de résiliation,
- 2.193.562,71 € HT pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME, dont 71.685,41 € à titre d'indemnité de résiliation,
- 1.193.868,45 € HT pour la Société LAVALIN, dont 31.584,73 € à titre d'indemnité de résiliation,
- 378.142,07 € HT pour Monsieur TRUBERT, dont 16.782,71 € à titre d'indemnité de résiliation.

La Commune de MAUBEUGE a fait connaître sa décision de rejet de ses demandes par lettre RAR en date du 9 octobre 2015.

Par requête enregistrée le 11 avril 2016 au Greffe de la juridiction administrative (dossier n°1602833), les Sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT, SCAU, MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et LAVALIN, ainsi que Monsieur Michel TRUBERT, ont sollicité du Tribunal Administratif de LILLE la condamnation de la Commune de MAUBEUGE à leur payer les sommes respectives de :

- 3.392.358,22 € HT,
- 1.496.047,23 € HT,
- 1.116.482,90 € HT,
- 335.195,07 € HT,
- 206.755,11 € HT,

en principal, sauf à parfaire, et augmentées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur Jean-Marc TEXIER a déposé son rapport le 21 décembre 2017.

Le Sapiteur qu'il a été autorisé à s'adjoindre, en la personne de la Société B2M, a proposé d'arrêter le décompte de liquidation suivant trois hypothèses exclusives l'une des autres, une première dans laquelle il serait considéré que les tranches ferme et conditionnelle n°1 auraient été intégralement contractualisées, une seconde dans laquelle il serait considéré que la tranche ferme et une partie de la tranche conditionnelle n°1 auraient été contractualisées, et une troisième dans laquelle il serait considéré que seule la tranche ferme aurait été contractualisée.

Selon ces hypothèses, le montant du décompte de liquidation s'élèverait respectivement à 8.358.263,64 € HT, 7.301.591,13 € HT, et 7.258.093,50 € HT, à parfaire de l'actualisation et des intérêts moratoires à la date d'arrêt définitif des comptes.

Les parties se sont alors rapprochées pour, moyennant concessions réciproques, mettre un terme amiable au litige.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV DANS LES TERMES DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

ARTICLE 1 :

Les parties conviennent d'arrêter le décompte de liquidation du marché n°AM12.70 du 24 juillet 2013 en considérant qu'ont été contractualisées, outre la tranche ferme, une partie de la tranche conditionnelle n°1 et que le montant de ce marché s'est ainsi élevé à la somme de 39.257.539,31 € HT, se décomposant comme suit :

- 32.978.412,79 € HT pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT,
- 2.305.817,37 € HT pour la Société SCAU,
- 2.252.479,83 € HT pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME,
- 1.307.308,84 € HT pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN,
- 413.520,48 € HT pour Monsieur Michel TRUBERT.

ARTICLE 2 :

Les parties conviennent d'arrêter le décompte de liquidation du marché précité selon le détail suivant :

- Prestations réalisées au titre du marché de conception-réalisation

Le groupement ECAH reconnaît avoir livré, au titre des études de conception, des prestations en partie incomplètes, entraînant une réfaction du montant des prestations réalisées

5.207.346,60 € TTC

- Indemnité de résiliation

Cette indemnité est calculée conformément à l'article 46 du CCAP, soit 5% du montant initial hors taxes du marché contractualisé, diminué du montant hors taxe non actualisé des travaux réalisés

Soit 39.257.539,31 € HT (Base marché) - 4.325.014,98 € HT (Prestations réalisées)
= 34.932.524,33 € HT x 5%

1.746.626,22 € net

- Préjudice lié à l'arrêt des prestations suite à l'ordre de service n°3

La commune de MAUBEUGE reconnaît que l'arrêt du marché à la suite de l'ordre de service n°3, pour une durée de 87 jours, a causé un préjudice aux membres du groupement ECAH.

Les parties s'accordent sur le montant du préjudice tel que fixé par l'expert, la Société B2M, aux termes du rapport du 21 décembre 2017.

579.259,80 €

- **Frais et investissements complémentaires**

La commune de MAUBEUGE reconnaît que le groupement ECAH a droit, conformément à l'article 46 du CCAP, à être indemnisé de la part des frais et investissements engagés, nécessaires à l'exécution du marché, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

Les parties s'accordent sur le montant des frais et investissements complémentaires tel que fixé par l'expert, la Société B2M, aux termes du rapport du 21 décembre 2017.

317.877,36 € TTC

- **Intérêts moratoires**

549.928,24 €

Soit un total de	8.401.038,22 €
-------------------------	-----------------------

L'ensemble se décomposant, pour chacun des membres du groupement, comme suit :

→ **Pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT**

Prestations réalisées au titre du marché de conception-réalisation	789.195,30 € TTC
Indemnité de résiliation	1.613.596,53 € net
Préjudice lié à l'arrêt des prestations suite à l'ordre de service n°3	88.596,00 € net
Frais et investissements complémentaires	65.483,32 € TTC
Intérêts moratoires EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT	453.008,77 €
Intérêts moratoires des sous-traitants :	
C2CI	479,76 €
CEEF	272,59 €
ETI	132,35 €
NORD ACCESS	192,11 €
Marc BOUSSEKEY	102,27 €
	3.011.059,00 €

↳ **Pour la Société SCAU**

Prestations réalisées au titre du marché de conception-réalisation	1.785.733,30 € TTC
Indemnité de résiliation	41.952,10 € net
Préjudice lié à l'arrêt des prestations suite à l'ordre de service n°3	142.506,00 € net
Frais et investissements complémentaires	42.853,76 € TTC
Intérêts moratoires	32.560,85 €
	2.045.606,01 €

↳ **Pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME**

Prestations réalisées au titre du marché de conception-réalisation	1.391.797,17 € TTC
Indemnité de résiliation	55.971,40 € net
Préjudice lié à l'arrêt des prestations suite à l'ordre de service n°3	182.700,00 € net
Frais et investissements complémentaires	209.540,28 € TTC
Intérêts moratoires MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME	30.182,57 €
Intérêts moratoires des sous-traitants :	
ON	1.478,98 €
ATELIER 59	2.070,76 €
ARC EN SEINE	2.173,74 €
	1.875.914,90 €

↳ **Pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN**

Prestations réalisées au titre du marché de conception-réalisation	1.031.765,90 € TTC
Indemnité de résiliation	22.877,90 € net
Préjudice lié à l'arrêt des prestations suite à l'ordre de service n°3	117.955,80 € net

Frais et investissements complémentaires	0 € TTC
Intérêts moratoires EDEIS	20.017,16 €
Intérêts moratoires du sous-traitant : PHYSALID	758,76 €
	1.193.375,52 €

→ Pour Monsieur Michel TRUBERT

Prestations réalisées au titre du marché de conception-réalisation	208.854,93 € TTC
Indemnité de résiliation	12.228,29 € net
Préjudice lié à l'arrêt des prestations suite à l'ordre de service n°3	47.502,00 € net
Frais et investissements complémentaires	0 € TTC
Intérêts moratoires	6.497,57 €
	275.082,79 €

ARTICLE 3 :

Les intérêts moratoires, établis à l'article 2 pour un montant de 549.828,24 € se décomposent comme suit :

	Intérêts moratoires sur retard de paiement de factures	Intérêts moratoires sur indemnité de résiliation	Total Intérêts moratoires
<u>EIFFAGE CONSTRUCTION</u> <u>ARTOIS HAINAUT</u>	11.634,86 €	441.373,91 €	453.008,77 €
<u>SCAU</u>	21.085,51 €	11.475,34 €	32.560,85 €
<u>MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME</u>	14.872,48 €	15.310,09 €	30.182,57 €

<u>EDEIS</u>	13.759,27 €	6.257,89 €	20.017,16 €
<u>Monsieur Michel TRUBERT</u>	3.152,71 €	3.344,86 €	6.497,57 €
<u>Autres/Sous-traitants</u>	7.661,32 €		7.661,32 €
<u>TOTAL</u>	72.166,15 €	477.762,09 €	549.828,24 €

ARTICLE 4 :

Il résulte du décompte de liquidation tel qu'arrêté à l'article 1 des présentes, que le solde à percevoir s'élève à :

↳ **Pour la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT**

Total dû	3.011.059,00 €
Montant déjà versé (y compris avance de démarrage d'un montant de 311.072,82 € TTC)	1.476.901,05 € TTC
Reste à payer	1.534.157,95 €

↳ **Pour la Société SCAU**

Total dû	2.045.606,01 €
Montant déjà versé	1.801.878,04 € TTC
Reste à payer	243.727,97 €

↳ **Pour la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME**

Total dû	1.875.914,90 €
Montant déjà versé	1.451.223,39 € TTC
Reste à payer	424.691,51 €

→ Pour la Société EDEIS, venant aux droits de la Société LAVALIN

Total dû	1.193.375,52 €
Montant déjà versé	1.041.247,39 € TTC
Reste à payer	152.128,13 €

→ Pour Monsieur Michel TRUBERT

Total dû	275.082,79 €
Montant déjà versé	215.284,25 € TTC
Reste à payer	59.798,54 €

Soit un solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE

2.414.504,10 € TTC

ARTICLE 5 :

Les parties conviennent que la Commune de MAUBEUGE s'acquittera des sommes dues telles que définies à l'article 4 des présentes dans un délai de 60 jours à compter de la notification du protocole après envoi au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Chacune des parties accepte de garder à sa charge ses propres frais de procédure et de Conseils.

ARTICLE 7 :

La Commune de MAUBEUGE procédera à l'apurement de ses comptes avec la CAMVS sans qu'à aucun moment cet apurement ne préjudicie aux droits et intérêts des autres signataires du présent protocole suivant l'arrêté des comptes défini ci-avant.

Chacun des membres qui composaient le Groupement conjoint de Conception – Réalisation s’engage avoir déclaré à la Commune de MAUBEUGE l’ensemble de ses sous-traitants.

En cas d’éventuelle recherche de responsabilité de la Commune de MAUBEUGE par un sous-traitant qui n’aurait pas été déclaré, le membre concerné du Groupement qui avait été constitué pour le marché de Conception - Réalisation s’engage à apporter sa garantie à la Commune de MAUBEUGE.

Les Sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS-DE-CALAIS, MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et EDEIS s’engagent en outre à procéder à l’apurement de leurs comptes avec leurs sous-traitants respectifs au titre des intérêts moratoires qui reviennent à ces derniers tel qu’exposé à l’article 2 des présentes.

ARTICLE 8 :

Moyennant la bonne exécution des présentes, les parties déclarent n’avoir aucune réclamation à formuler l’une vis-à-vis de l’autre.

Les Sociétés EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS, SCAU, MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et EDEIS, ainsi que Monsieur Michel TRUBERT, s’engagent en conséquence à se désister de l’action qu’ils ont introduite devant le Tribunal Administratif de LILLE le 11 avril 2016 (dossier n°1602833), la Commune de MAUBEUGE s’engageant quant à elle à accepter ce désistement sans la moindre condition.

Les parties s’engagent à produire leurs Mémoires en ce sens sous un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes.

Fait à

Le

En 7 exemplaires

La Commune de MAUBEUGE

La Société MUTABILIS
URBANISME ET PAYSAGE

La Société EIFFAGE CONSTRUCTION
NORD PAS DE CALAIS

La Société EDEIS

Envoyé en préfecture le 13/09/2018

Reçu en préfecture le 13/09/2018

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-215903923-20180910-D87-DE

La Société SCAU

Monsieur Michel TRUBERT